

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.183 du 30 juin 1997

A.70.992/VI-13.471

En cause : **1. DEGRAEVE** Marie-Annie,
 2. JOUNIOT Jacques-André,
 avenue Foch 30
 94120 Fontenay-sous-Bois (France),

contre :

**1. le Bourgmestre de la ville
de Charleroi,**

2. la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par Marie-Annie DEGRAEVE et Jacques-André JOUNIOT qui demandent l'annulation de "l'arrêté pris le 30 mars 1996 par le bourgmestre de Charleroi, notifié le 26 avril 1996 par lettre datée du 15 avril 1996, aux termes duquel le bourgmestre décrète l'inhabitabilité d'un immeuble avenue Mascaux 691 à Charleroi (section de Marcinelle) en application des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DELAFONTAINE, loco Mes J.-Cl. BALAES et M. CHARDON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me V. GREVY, loco Mes R. LORENT et B. DUBUISSON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 27 février 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de

l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.